

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-245



Déménagement au [REDACTED] avenue du Maréchal Maunoury

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM CH 24-245

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du vendredi 12 juillet 2024 de Monsieur [REDACTED] demeurant au [REDACTED] avenue du Maréchal Maunoury, par lequel il sollicite l'autorisation de réserver deux emplacements de stationnement pour un véhicule de 21 m3 avec hayon, à proximité du numéro 20 avenue du Maréchal Maunoury 41500 Mer, pour un déménagement le samedi 20 juillet 2024 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 18h00 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à réserver deux places de stationnements pour un déménagement au [REDACTED] avenue du Maréchal Maunoury 41500 MER pendant la stricte durée du déménagement.

Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour la période demandée, du samedi 20 juillet 2024 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 18h00. Le stationnement d'un véhicule non autorisé par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :

Monsieur [REDACTED] aura la charge de la signalisation réglementaire ce jour, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les riverains devront impérativement être prévenus de la gêne occasionnée par Monsieur [REDACTED] sept jours avant l'emménagement.

Article 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal d'Orléans.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Service à la Population,
M. [REDACTED], pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 12 juillet 2024

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire